

AVENANT À L'ENTENTE

ENTRE

LE CALIFORNIA AIR RESOURCES BOARD

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT

**L'HARMONISATION ET L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES DE
PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE
GAZ À EFFET DE SERRE**

LE CALIFORNIA AIR RESOURCES BOARD,

représenté par la présidente du *California Air Resources Board*,
madame Mary D. Nichols;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel;

ci-après désignés « les Parties »,

ATTENDU QUE les Parties ont signé l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (l'Entente) le 25 septembre 2013, à Sacramento et le 27 septembre 2013, à Montréal;

ATTENDU QUE l'Entente est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QUE, dans le but de poursuivre les objectifs de l'Entente et de permettre la liaison avec de nouvelles parties, dont le Gouvernement de l'Ontario, les Parties ont convenu d'y mettre fin et de signer une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, pour y mettre fin au moment opportun, l'Entente doit être modifiée conformément à l'article 17;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent que :

1. L'article 20 de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre signée en septembre 2013 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Chacune des Parties avise l'autre lorsque la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'entente a été accomplie.

L'entente entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de l'avis par lequel la dernière des Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

L'entente est conclue pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle prend fin à la suite du consentement unanime des Parties donné par écrit à cet effet. La fin de l'entente prend effet à la

date de l'entrée en vigueur de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre signée par le Gouvernement du Québec, le *California Air Resources Board* et le Gouvernement de l'Ontario.

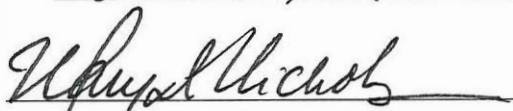
La fin de l'entente ne met pas fin à l'obligation d'une Partie de respecter l'article 14 concernant la confidentialité des renseignements, qui demeure en vigueur.

2. Dans l'éventualité où des dispositions du présent avenant à l'Entente contredisaient ou entraient en conflit avec une disposition de l'Entente, les Parties conviennent que les dispositions de l'avenant à l'Entente ont préséance sur celles de l'Entente.
3. Le présent avenant fait partie intégrante de l'Entente le jour de son entrée en vigueur.
4. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant à l'Entente. L'avenant à l'Entente prendra effet le jour de la réception de la notification de la dernière des Parties informant l'autre Partie qu'elle a complété ses procédures internes requises.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE CALIFORNIA AIR
RESOURCES BOARD**

À *Sos Angeles*,
le *October 4, 2017*

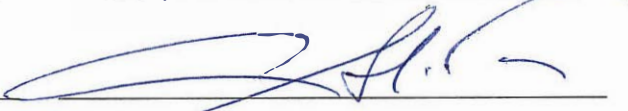


Mary D. Nichols

Présidente du *California Air
Resources Board*

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

À *Québec*,
le *22/09/2017*



Christine St-Pierre

Ministre des Relations
internationales et de la Francophonie

À *Québec*,
le *22/09/2017*



David Heurtel

Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques